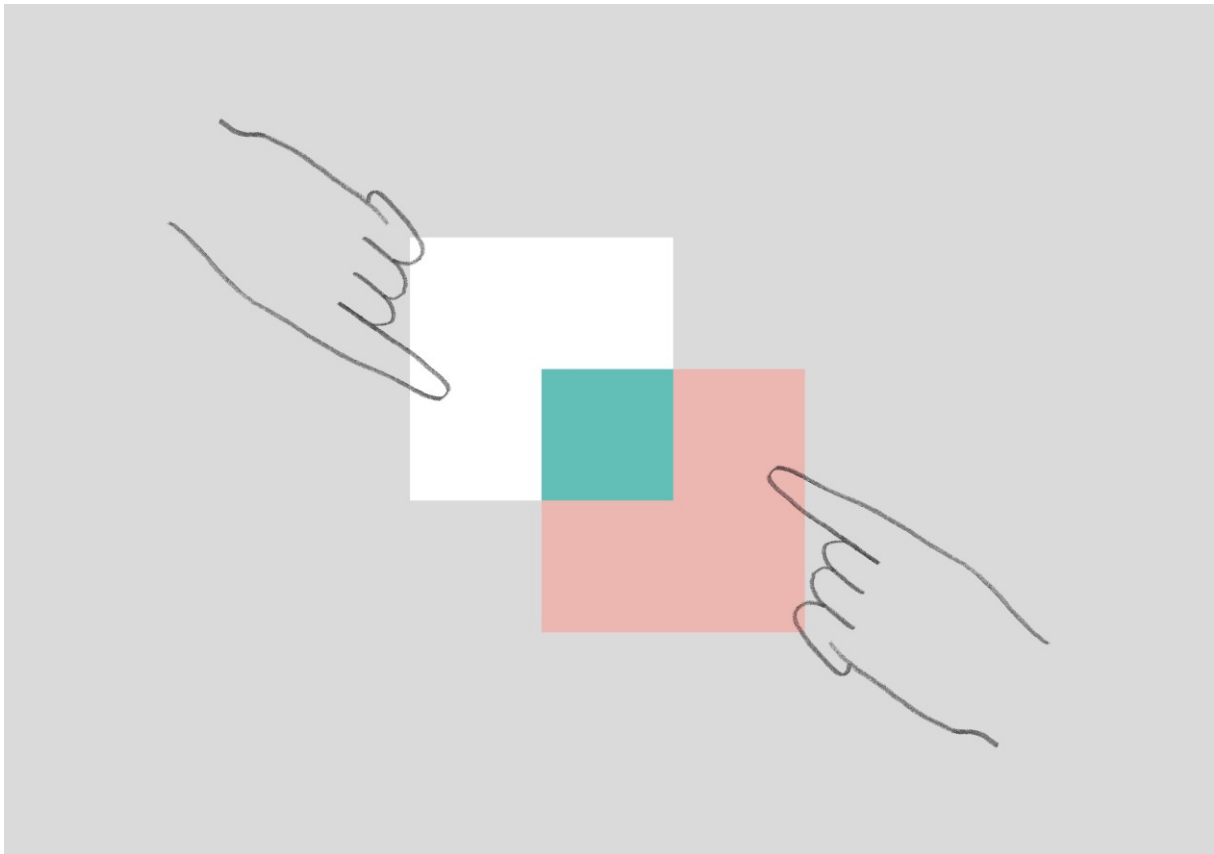




Groupe de confiance Protection de la personnalité

Informations pour la personne plaignante

INVESTIGATION



La procédure d'investigation fait partie du dispositif de protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat de Genève et des institutions de droit public qui y ont adhéré, mis en œuvre par le Groupe de confiance.

Cette structure neutre, impartiale et indépendante de tout département, constate au terme d'une enquête formelle l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, voire d'un harcèlement sexuel ou psychologique.

Présentation générale

La protection de la personnalité des membres du personnel représente un devoir légal de l'employeur qui, en sa qualité, se doit d'offrir un cadre de travail exempt de toute atteinte à la personnalité.

Le Groupe de confiance est chargé de mettre en œuvre le dispositif de protection de la personnalité prévu par l'employeur. Ce dispositif opère conformément au règlement ou à la directive applicable¹.

Dans les situations où il y a présomption d'une atteinte à la personnalité d'une certaine gravité, une investigation peut être ouverte par le Groupe de confiance, à la condition que la personne plaignante ou l'autorité d'engagement ait préalablement requis l'ouverture d'une telle procédure, par la transmission d'une demande d'ouverture d'investigation écrite et motivée, précisant notamment l'identité de la ou des personnes mises en cause.

A réception de la demande d'ouverture d'investigation, le Groupe de confiance peut, avant toute autre démarche, proposer une mesure informelle et confidentielle de type conciliatoire². Il peut en outre initier une tentative de conciliation, en tout temps, jusqu'à la fin de l'instruction et pour autant qu'il n'ait pas classé d'emblée la demande d'investigation.

Traitement formel de la demande d'ouverture d'investigation

Le Groupe de confiance va procéder à une première analyse de la demande d'investigation, afin de déterminer s'il y a lieu de la classer, de procéder à une enquête préliminaire ou d'ouvrir directement une investigation.

Le Groupe de confiance peut prononcer un classement à réception de la demande d'ouverture d'investigation, notamment lorsqu'elle lui parvient plus de 90 jours après la fin des rapports de travail ou 2 ans après la cessation des derniers événements dont se plaint la personne requérante, lorsque les moyens d'objectiver les faits apparaissent faire défaut, lorsque la personne mise en cause ne fait plus partie du personnel au moment du dépôt de la demande ou encore si l'atteinte à la personnalité alléguée ne revêt pas une certaine gravité.

Lors d'une enquête préliminaire³, le Groupe de confiance va auditionner les parties et de potentiels témoins afin de déterminer si les conditions d'une atteinte à la personnalité d'une certaine gravité ne sont manifestement pas réalisées, auquel cas il classera la demande. S'il ne parvient pas à cette conclusion, le Groupe de confiance ouvrira une investigation. L'instruction d'une enquête préliminaire se déroule selon les règles applicables à l'investigation⁴.

Suite à un classement, l'autorité d'engagement conserve la faculté d'ouvrir une procédure disciplinaire en cas de dénonciation manifestement abusive.

Le Groupe de confiance peut également directement ouvrir une investigation.

¹ Les textes de référence par institution sont cités à la page 7 du présent fascicule.

² Comme par exemple une médiation.

³ Art. 22 RPPers; art. 20 RPP-Anières; art. 22 RPP-Choulex; art. 22 RPP-Collonge-Bellerive; art. 23 RPP-Cologne; art. 24 RPP-SIS; art. 23 RPP-MDV; art. 22 RPP-TPG; art. 24 RPP-VDG; art. 22 RPR-Vernier; art. 20 RPP-Onex ; art. 22 RPP-Vandoeuvres; art. 22 RPP-Céligny.

⁴ Art. 23 à 26 RPPers; art. 21 à 24 RPP-Anières; art. 23 à 26 RPP-Choulex; art. 23 à 26 RPP-Collonge-Bellerive; art. 24 à 27 RPP-Cologne; art. 25 à 28 RPP-SIS; art. 24 à 27 RPP-MDV; art. 23 à 26 RPP-TPG; art. 25 à 28 RPP-VDG; art. 23 à 26 RPR-Vernier; art. 21 à 24 RPP-Onex ; art. 23 à 26 RPP-Vandoeuvres; art. 23 à 26 RPP-Céligny.

Procédure d'investigation

La procédure d'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte à la personnalité sont réalisés ou non. L'établissement des faits s'effectue principalement sur la base des écrits remis par les parties ou l'autorité d'engagement, par leur audition et celle de témoins, et par la remise de pièces (spontanément ou sur demande du Groupe de confiance). L'audition est menée par une ou deux personnes du Groupe de confiance. Les propos sont consignés dans un procès-verbal directement soumis à la personne entendue, qui le signe après relecture. La plus stricte confidentialité est demandée aux personnes entendues dans la phase d'instruction (partie ou témoin), en particulier sur le contenu de l'audition. Enfin, le Groupe de confiance peut consulter le dossier personnel des personnes concernées par l'investigation, membres du personnel.

A la fin de la phase d'instruction, les parties et l'autorité d'engagement peuvent demander des mesures d'instruction complémentaires, si elles le jugent nécessaire, puis les parties se déterminent par écrit sur l'ensemble de l'instruction. Dans les 30 jours suivant la réception des déterminations des parties, le Groupe de confiance rend un rapport constatant ou non l'existence d'une atteinte à la personnalité. Ce rapport est transmis aux parties, ainsi qu'à l'autorité d'engagement, qui rendra alors une décision susceptible de recours⁵. La durée approximative d'une procédure d'investigation au Groupe de confiance, compte tenu des délais réglementaires, est d'environ 8 mois.

Cette procédure comprend un certain nombre de droits et d'obligations pour les personnes concernées, dont la personne plaignante. L'objet de ce document est d'offrir un résumé des étapes de la procédure d'investigation et de rappeler les droits et devoirs de la personne plaignante dans cette procédure. Il est renvoyé au règlement ou à la directive applicable pour plus de détails.

Les étapes de la procédure d'investigation

- 1) demande d'ouverture d'investigation écrite, motivée et signée, adressée par la personne plaignante ou par l'autorité d'engagement en 3 exemplaires au Groupe de confiance
- 2) début de l'enquête préliminaire ou ouverture de l'investigation (si une mesure conciliatoire informelle ne s'est pas avérée possible ou fructueuse et s'il ne s'agit pas d'une situation justifiant un classement immédiat), avec notification de la demande à l'autorité d'engagement et à la ou aux personnes mises en cause. Toute personne mise en cause peut faire parvenir une réponse écrite (en 3 exemplaires) au Groupe de confiance, dans un délai de 20 jours
- 3) transmission de la réponse écrite de la personne mise en cause à la personne ou à l'autorité qui a déposé la demande d'ouverture d'investigation
- 4) audition individuelle de la personne plaignante et remise de pièces complémentaires possible (si la demande d'ouverture d'investigation est adressée par l'autorité d'engagement, il n'est pas toujours nécessaire de procéder à l'audition de cette dernière)
- 5) audition individuelle de la ou des personnes mises en cause et remise de pièces complémentaires possible
- 6) auditions de témoins, hors présence des parties

⁵ En outre, l'autorité d'engagement peut prendre toute mesure disciplinaire utile contre la personne auteure reconnue d'une atteinte à la personnalité. Copie de cette décision est adressée pour information à la personne plaignante.

- 7) a) s'il y a eu une enquête préliminaire, fin de cette dernière et communication de classement ou notification de l'ouverture de l'investigation adressée par le Groupe de confiance aux parties et à l'autorité d'engagement
b) si l'investigation a été immédiatement ouverte, cette étape n'intervient pas et l'instruction se poursuit
- 8) auditions d'autres témoins hors présence des parties et remise de pièces complémentaires ainsi que toute autre mesure utile à l'instruction
- 9) en tout temps, entre le point 2 et le point 8, le Groupe de confiance peut initier une tentative de conciliation, qui, si elle aboutit à un accord, met fin à la procédure
- 10) notification de la clôture de l'instruction par le Groupe de confiance aux parties et à l'autorité d'engagement, qui ont un délai de 10 jours pour consulter le dossier et demander par écrit d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires
- 11) éventuelles mesures d'instruction complémentaires
- 12) notification de la clôture définitive de l'instruction qui ouvre dès sa réception un délai de 10 jours aux parties et à l'autorité d'engagement pour consulter le dossier et un délai de 30 jours aux parties pour faire parvenir leur détermination écrite sur l'ensemble de l'instruction
- 13) dans les 30 jours dès réception des déterminations des parties, transmission du rapport du Groupe de confiance aux parties, à toute personne (collègue, collaboratrice ou collaborateur) reconnue victime d'une atteinte à la personnalité et à l'autorité d'engagement
- 14) dans les 60 jours, audition des parties par l'autorité d'engagement et notification aux parties de sa décision constatant ou non, sur la base du rapport du Groupe de confiance, une atteinte à la personnalité
- 15) dans les 30 jours, recours possible contre cette décision auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève

En tant que personne plaignante dans l'investigation, vous avez les droits et devoirs suivants :

Droits

- **demander l'ouverture d'une investigation** : si vous estimez être victime de faits constitutifs d'atteinte à la personnalité d'une certaine gravité, vous pouvez demander l'ouverture d'une investigation au Groupe de confiance, par l'envoi ou la remise d'une demande d'ouverture d'investigation écrite et motivée, contenant les faits pertinents et l'identité de la ou des personnes auteures. **Précision** : le Groupe de confiance peut refuser l'ouverture de l'investigation et classer la demande, notamment lorsque les faits évoqués ne constituent pas une atteinte à la personnalité d'une certaine gravité, lorsque l'objectivation des faits n'apparaît pas possible, lorsque la personne mise en cause ne fait plus partie du personnel au moment du dépôt de la demande, ou lorsque la demande d'ouverture d'investigation parvient au Groupe de confiance plus de 2 ans après la cessation des événements dont se plaint la personne requérante, 90 jours après la cessation des rapports de travail de la personne requérante, ou, si applicable, 60 jours après la réception de la communication écrite mettant fin à la démarche informelle
- **recevoir la détermination de la ou des personnes mises en cause** : la ou les personnes mises en cause peuvent se déterminer sur votre demande d'ouverture d'investigation. Avant votre audition par le Groupe de confiance, vous avez le droit de connaître la position du ou des mis en cause sur votre demande d'ouverture d'investigation
- **être auditionnée** : vous avez le droit d'être entendue par le Groupe de confiance lors d'une audition, dans ses locaux, personnellement, individuellement et hors la présence de la personne mise en cause

- **être accompagnée pour l'audition** : vous avez le droit pour votre audition de vous faire accompagner par une personne de confiance qui ne peut être ni une personne travaillant directement avec vous, ni une personne des ressources humaines ou de la hiérarchie du département concerné. En revanche, vous pouvez être accompagnée par une ou un mandataire professionnellement qualifié, par exemple d'un syndicat ou un conseil juridique
- **offrir des preuves pertinentes et les faire administrer** : vous pouvez remettre au Groupe de confiance les pièces que vous estimez pertinentes et demander l'audition de témoins, avant ou au moment de votre audition, mais au plus tard dans le délai de dix jours qui vous est imparti à l'issue de l'instruction pour requérir des mesures d'instruction complémentaires. **Précision** : ce droit n'empêche pas le Groupe de confiance de renoncer à accepter certaines pièces ou de refuser l'administration de certaines preuves offertes, lorsqu'il estime avoir acquis la certitude que ces preuves ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà du dossier (appréciation anticipée des preuves); enfin, l'audition des témoins se fait hors votre présence et hors celle de la personne mise en cause
- **avoir accès aux pièces du dossier** : vous avez le droit de prendre connaissance du dossier (procès-verbaux, pièces) à la fin de la phase d'instruction
- **être protégée en raison de l'investigation** : vous ne devez subir aucun préjudice du fait de votre démarche et le Groupe de confiance veille, lorsque la situation l'exige, à ce que votre protection soit assurée en préconisant les mesures opportunes; l'autorité d'engagement doit prendre en outre toute mesure provisionnelle nécessaire
- **s'exprimer sur l'ensemble de l'instruction** : après la clôture de l'instruction, vous disposez d'un délai de 30 jours pour vous déterminer sur l'ensemble de l'instruction (procès-verbaux d'audition et les pièces jointes au dossier)

Devoirs

- **se présenter à l'audition** : si vous ne vous présentez pas au Groupe de confiance pour votre audition, vous indiquez ainsi avoir renoncé à votre demande d'ouverture d'investigation, sauf empêchement majeur signifié et motivé au plus tard 10 jours après la date prévue de l'audition auquel cas le Groupe de confiance vous fixe une nouvelle date d'audition
- **garder la confidentialité** : le devoir de réserve en particulier implique que vous gardiez la confidentialité sur l'investigation qui est une procédure interne. Cette confidentialité est également importante car les faits concernés touchent le domaine sensible de la protection de la personnalité. **Précision** : la violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire
- **coopérer** : en tant que partie à une procédure, vous êtes dans l'obligation de collaborer à l'établissement des faits, notamment en produisant toute pièce utile
- **signer le procès-verbal de l'audition** : votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture; si vous en contestez la teneur, il en est fait mention mais cela ne vous dispense pas de le signer. **Rappel** : le procès-verbal est une pièce du dossier qui ne vous est accessible qu'au terme de la phase d'instruction; aucune copie ne vous en est délivrée avant, en particulier à la fin de votre audition

Textes de référence par institution

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP)	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. e RPPers)
Commune d'Anières	Règlement sur la protection de la personnalité : "RPP-Anières" – LC 02 152
Commune de Choulex	Directive relative à la protection de la personnalité de la Commune de Choulex : "RPP-Choulex"
Commune de Collonge-Bellerive	Directive relative à la protection de la personnalité des collaborateurs de la commune de Collonge-Bellerive : "RPP-Collonge-Bellerive" – DIR-041
Commune de Cologny	Directive sur la protection de la personnalité de la commune de Cologny : "RPP-Cologny"
Etat de Genève	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 1 RPPers)
Établissements publics pour l'intégration (EPI)	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. a RPPers)
Groupement SIS	Règlement relatif à la protection de la personnalité du Groupement SIS : "RPP-SIS" – SIS R 152.36
Hospice Général	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. c RPPers)
Institution Genevoise de Maintien à Domicile (IMAD)	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. b RPPers)
Maison de Vessy	Directive du Conseil d'administration de l'EMS Maison de Vessy sur la protection de la personnalité : "RPP-MDV"
Office cantonal des assurances sociales (OCAS)	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. d RPPers)
Transports publics genevois (TPG)	Directive de la direction générale des Transports publics genevois relative à la protection de la personnalité : "RPP-TPG"
Ville de Genève	Règlement relatif à la protection de la personnalité de la Ville de Genève : "RPP-VDG" – LC 21 152.36
Ville de Vernier	Directive du Conseil d'administration de la Ville de Vernier relative à la protection de la personnalité : "RPP-Vernier"
Ville d'Onex	Règlement relatif à la protection de la personnalité de la Ville d'Onex : "RPP-Onex" – LC 31 152
Commune de Vandoeuvres	Directive du Conseil administratif de la Commune de Vandoeuvres relative à la protection de la personnalité : "RPP-Vandoeuvres"
Commune de Céligny	Directive du Conseil administratif de Céligny relative à la protection de la personnalité : "RPP-Céligny"